

Les retraités agricoles et la CSG

Les dispositions applicables en 2007 en matière de Contribution Sociale Généralisée (CSG) concernent tous les retraités, dont les retraités agricoles. Les conditions d'exonération sont les mêmes pour tous les retraités. En outre le taux de base de 6.60 % (depuis le 1^{er} janvier 2005) est réduit à 3.80 % dans certaines situations fiscales.

Le paiement de la CSG fait l'objet chaque année d'un avis d'imposition particulier établi par les services fiscaux, exception faite pour les retraités pour lesquels la CSG est prélevée par la MSA au moment du versement de la retraite.

LES CONDITIONS D'EXONERATION TOTALE

L'exonération totale de la CSG s'applique en dessous d'un seuil de revenu imposable de l'avant dernière année, fixé en fonction du nombre de parts du foyer fiscal.

Par exemple, pour 2007 le revenu fiscal à prendre en compte est celui des revenus de l'année 2005 dont l'avis d'imposition est reçu en 2006 ou début 2007.

Le revenu fiscal de référence est fixé à l'article 1417-I du Code Général des Impôts. Il sert aussi de base pour l'exonération ou l'allègement de la taxe d'habitation et de la taxe foncière pour les propriétés bâties. Il est évalué sur la base de 7417 € pour la première part, et de 1981 € pour chaque 1/2 part supplémentaire.

Nombre de parts	1	1.5	2	2.5
Revenu fiscal de référence (métropole) en euros	7417	9398	11 379	13 360

En pratique ce barème applicable pour les revenus de l'année 2005 est mentionné dans l'avis d'imposition de la taxe d'habitation reçu en 2006.

L'exonération est automatique pour ceux qui perçoivent certaines allocations telles que l'allocation supplémentaire de Fonds de Solidarité Vieillesse (ex FNS).

VERIFIER LE NOMBRE DE PARTS

Le revenu fiscal de référence dépend du nombre de parts du foyer fiscal qui apparaît dans l'avis d'imposition (en haut à droite).

Important : une ½ part supplémentaire est accordée dans certaines situations qui n'apparaissent pas de manière très visible dans les imprimés de déclaration de revenus. Il s'agit des veufs(ves), célibataires, divorcés et séparés qui ont une descendance. En page 2 de la déclaration de revenu, Il faut cocher la case E, compléter la case H (A – situation du foyer fiscal).

LES CONDITIONS D'EXONERATION PARTIELLE

Le taux de la CSG en 2007 est réduit à 3,80 % pour les retraités dépassant le revenu fiscal de référence de 2005 si l'impôt sur le revenu, dû au titre de l'année précédente (2006) est inférieur au seuil de mise en recouvrement, et ce en prenant en compte la décote et les éventuelles réductions d'impôt.

Quand la CSG est due, s'y rajoute la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale) au taux de 0.5 %.

Dés lors qu'un retraité agricole devient redevable de la CSG il n'en est pas informé directement par la MSA. C'est à la lecture attentive de son avis de versement de sa retraite qu'il pourra le découvrir. En effet, les services fiscaux communiquent directement les informations fiscales individuelles à la MSA qui les traite, et peut ainsi opérer un redressement.

Retraités agricoles, vérifiez bien votre situation, selon que vous êtes exonérés de CSG, redevables du taux réduit ou du taux normal.

FDSEA/Jean Louis MALAFOSSE

(Article paru dans l'AGRI du 22 novembre 2007)